

SERVICES DE SOINS PROLONGÉS DU YUKON

DÉCLARATION DES DROITS DES RÉSIDENTS EN ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PROLONGÉS AU YUKON



Déclaration des droits

Nota : la Déclaration des résidents en établissements de soins prolongés est en cours de réexamen et fera prochainement l'objet d'une mise à jour. Si vous le souhaitez, vous pouvez envoyer vos commentaires à l'équipe responsable des politiques à l'adresse ContinuingCarePolicy@gov.yk.ca.

Dans le présent document, toute mention de « résident »* s'entend également du représentant du résident, notamment du mandataire d'une procuration perpétuelle, du tuteur, du fondé de pouvoir, du décisionnaire remplaçant ou d'un autre remplaçant. Voir le glossaire au dos de la brochure.

I) GÉNÉRALITÉS

- a) Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect, d'une manière qui préserve pleinement sa dignité en tant que personne utile à la société, et qu'on lui fournisse la possibilité de continuer à apprendre et à s'épanouir.
- b) Le résident a le droit de continuer à exercer ses droits de citoyen, notamment de voter, de participer à des activités politiques et d'avoir accès à tous les paliers de gouvernement.
- c) Le résident a le droit de recevoir des traitements thérapeutiques et de l'aide pour favoriser son autonomie en fonction de ses besoins.
- d) Le résident a le droit d'avoir accès, de façon autonome ou assistée, à des endroits à l'abri des éléments et à l'extérieur de l'établissement de soins afin de profiter d'activités en plein air.
- e) Le résident a droit à un plan de soins qui tient compte de ses préférences, de ses croyances, de ses coutumes et de ses traditions, ainsi que de celles de sa famille ou de son représentant.

II) ADMINISTRATION

- a) Les politiques écrites concernant les droits des résidents seront élaborées et accessibles aux personnes qui en font la demande.
- b) Le résident a le droit d'être informé, verbalement ou par écrit, des politiques, règlements et procédures d'urgence de l'établissement de soins, des frais supplémentaires possibles ainsi que de tous changements subséquents à mesure qu'ils surviennent.
- c) Le résident a le droit de s'attendre à ce que tous les employés de l'établissement de soins soient informés des droits des résidents, et de tenir pour acquis que ces employés respectent ces droits.
- d) Le résident a le droit de s'attendre à ce que tous les employés de l'établissement qui interviennent auprès de lui aient des connaissances à jour sur ses besoins et sur son plan de soins.
- e) Le résident a le droit d'être informé, verbalement ou par écrit, des procédures à suivre pour déposer une plainte.

*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

- f) Le résident a le droit de manifester ses préoccupations auprès du conseil des résidents, du personnel de l'établissement, de représentants du gouvernement ou de toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, ou de recommander des modifications aux politiques et aux services, dans son intérêt ou dans celui d'autres résidents, et ce, sans crainte d'atteinte à la liberté, d'ingérence, de contrainte, de discrimination ou de représailles.
- g) Le résident a le droit de participer à la prise de décisions qui concernent son lieu de résidence (ex. changement de chambre, transfert à un autre établissement).
- h) Le résident ne sera pas transféré ni ne recevra son congé de l'établissement, sauf pour des raisons médicales, des raisons relatives à son bien-être ou à celui d'autres résidents, ou en raison d'un défaut de paiement de soins de santé; le cas échéant, il recevra un préavis dans un délai raisonnable afin que le transfert ou le congé se produise sans heurt. Les mesures prises seront inscrites dans le dossier de santé du résident.

III) QUALITÉ DE VIE ET SÉCURITÉ

- a) Le résident a le droit de vivre dans un environnement propre, sécuritaire, confortable et accessible.
- b) Le résident a le droit d'être logé et habillé convenablement et de recevoir des soins adéquats en fonction de ses besoins.
- c) Le résident a le droit de recevoir, en quantité suffisante, des aliments nutritifs et servis de façon appétissante, de même que le droit de suivre un régime alimentaire spécial selon ses besoins et la capacité de l'établissement à le fournir.
- d) Le résident a le droit d'avoir les dispositifs de sécurité d'usage dans sa chambre, conformément aux règlements régissant les établissements de soins prolongés.
- e) Le résident a le droit de garder et de disposer de biens personnels, de photographies ou de meubles dans sa chambre ou dans des endroits désignés à l'usage des résidents, en conformité avec les règles de sécurité de l'établissement de soins prolongés et dans le respect des droits des autres résidents, sauf si ces objets sont contre-indiqués pour des raisons médicales.
- f) Le résident a le droit de recevoir des soins personnalisés.
- g) Le résident ou son représentant a le droit de participer au conseil des résidents.
- h) Le résident a le droit de ne pas subir de mauvais traitements ou d'être victime de négligence, y compris, sans restriction, la violence physique, psychologique, émotive ou sexuelle, l'administration excessive de médicaments, l'exploitation financière, la violation des droits et la négligence active ou passive.
- i) Le résident a le droit de nouer et d'entretenir des relations librement consenties de part et d'autre, sans ingérence, aussi longtemps que ces relations ne portent pas atteinte aux droits, à la vie privée et à la sécurité des autres résidents.
- j) Le résident a le droit de rencontrer d'autres personnes et de participer à des activités organisées par des groupes sociaux, religieux ou communautaires.
- k) Le résident a le droit de s'adonner à des passe-temps, à des pratiques religieuses et à des activités qui l'intéressent; de planifier de telles activités ou pratiques; et il a droit à ce que l'établissement lui fournisse des moyens raisonnables pour permettre la tenue de ces activités.
- l) Le résident a le droit d'établir des heures de visite quotidiennes s'il le désire; dans le cas contraire, il n'y aura pas d'heures de visite affichées.
- m) Le résident a le droit de recevoir des visites de membres du clergé, à sa demande ou à celle de son représentant.

IV) SOINS MÉDICAUX ET DE SANTÉ

- a) Le résident (ou le décisionnaire remplaçant autorisé à prendre des décisions en matière de soins de santé) a le droit d'être informé de son état de santé et des traitements recommandés.
- b) Le résident a le droit de connaître le nom des personnes qui lui procurent des soins quotidiens directs et des soins continus.
- c) Le résident a le droit de participer à l'élaboration des recommandations et des décisions relatives à ses soins ou traitements et de nommer une personne qui participera avec lui à la prise de décisions s'il le désire ou s'il le faut.
- d) Le résident a le droit de recevoir un avis médical indépendant concernant ses soins ou ses traitements, y compris toute décision relative à son admission, son congé ou son transfert.
- e) Le résident a le droit de nommer une personne chargée de recevoir l'information concernant un transfert ou une hospitalisation d'urgence et qui sera tenue au courant de la situation.
- f) Le résident a droit à ce que son dossier personnel ou médical soit traité de façon confidentielle, et le droit d'approuver ou de refuser que le contenu du dossier soit divulgué à quiconque à l'extérieur de l'établissement, sauf dans le cas d'un transfert à un autre établissement ou si la loi l'exige.
- g) Le résident a le droit de refuser de participer à des recherches expérimentales.
- h) Le résident a le droit de donner ou de refuser son consentement à un traitement, y compris la prise de médicaments, conformément à la loi, et il doit être informé des conséquences de son consentement ou de son refus.
- i) Le résident a le droit de choisir de vivre dans une situation à risque dans la mesure où lui-même ou son représentant a été informé des conséquences possibles.
- j) Le résident qui est gravement malade a le droit d'avoir des visiteurs en tout temps, à moins que les visites soient contre-indiquées pour des raisons médicales ou que cela présente des risques pour les autres résidents.
- k) Le résident dont le décès est imminent a le droit d'avoir sa famille et ses amis présents 24 heures par jour.
- l) Le résident a droit à ce qu'on n'utilise pas de moyens de contention physiques ou médicamenteux à son endroit, sauf :
 - si ces moyens sont autorisés par écrit par un médecin ou par une autre personne légalement autorisée à le faire;
 - lorsqu'il est nécessaire de protéger le résident contre des blessures qu'il pourrait s'infliger ou infliger aux autres, et ce, en utilisant une mesure de contention minimale.Le résident ou son représentant sera informé des procédures et des conséquences s'il accepte ou refuse les moyens de contention, lesquels ne doivent être utilisés que pour une période de temps déterminée et limitée.
- m) Le résident a le droit de recevoir des soins palliatifs dans l'établissement de soins lorsque cela est possible; il a également droit à ce qu'un service commémoratif ait lieu dans l'établissement.

V) ASPECTS FINANCIERS

- a) Le résident a le droit de gérer ses affaires financières ou de nommer une personne ayant une procuration perpétuelle de le faire en son nom.
- b) Le résident a le droit de recevoir régulièrement un relevé de compte faisant état de toutes les transactions effectuées en son nom.

VI) VIE PRIVÉE ET COMMUNICATION

- a) Le résident a le droit de se réunir et de communiquer en privé avec des personnes de son choix, sauf si cela nuit aux autres résidents.
- b) Le résident a le droit de rencontrer en privé son conjoint ou sa conjointe dans une pièce où leur intimité sera respectée. Dans le cas où les deux conjoints résideraient dans le même établissement de soins, ils ont le droit de partager une chambre s'ils le désirent et si une chambre appropriée est disponible.
- c) Le résident a le droit d'expédier et de recevoir du courrier non décacheté. Sur demande, le personnel peut aider le résident à ouvrir son courrier.
- d) Le résident a le droit d'avoir accès à un téléphone et de faire et de recevoir des appels confidentiels.

VII) EXCEPTIONS

- a) Les droits d'un résident ne peuvent être déniés ni limités que pour un motif valable, par exemple, pour assurer sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans de tels cas, le médecin traitant doit présenter une ordonnance écrite et ces renseignements doivent être versés au dossier du résident. Dans d'autres cas, la loi peut autoriser le déni ou la limitation des droits.
- b) Si un résident est frappé d'incapacité mentale, ses droits seront dévolus à son décisionnaire remplaçant, et ce dernier sera informé du déclin des facultés mentales du résident.

GLOSSAIRE

CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS (MAI 2005)

PROCURATION PERPÉTUELLE (Document établi après le 1^{er} mai 2005)

Une personne désignée qui est autorisée par la loi à prendre des décisions d'ordre financier au nom du résident. La procuration peut prendre effet dès qu'elle est établie, conformément aux dispositions qu'elle contient, ou au moment où le résident n'est plus capable de prendre des décisions financières. Pour être valide, la procuration perpétuelle exige une attestation de consultation juridique dûment remplie et signée par un avocat.

FAMILLE OU PROCHES

Plus proche parent immédiat, ou autres personnes que le résident considère comme les plus soucieuses de son bien-être, et que le résident veut voir participer au soutien et à la prise de décisions relatives à ses soins et à ses traitements. L'unité sociale par laquelle les personnes, par choix mutuel, tentent de combler leurs besoins, y compris l'intimité, les compétences et un sens à la vie.

TUTEUR

Une personne désignée qui a des pouvoirs étendus d'agir au nom du résident. La tutelle est une relation reconnue par la loi entre une personne nommément désignée et une autre personne également désignée qui, en raison d'un degré sévère d'incapacité, est considérée comme n'ayant pas la capacité juridique de prendre des décisions pour elle-même. Le tuteur peut être chargé de la gestion de toutes les décisions personnelles et financières du résident.

FONDÉ DE POUVOIR OU DÉCISIONNAIRE REMPLAÇANT

Une personne désignée en vertu d'une directive préalable, qui peut être appelée à donner son consentement au nom du résident relativement à des soins personnels et à des soins de santé ou pour vivre dans un établissement de soins. La directive préalable prend effet uniquement au moment où le résident n'est plus mentalement capable de prendre les décisions qui le concernent. La directive préalable doit être signée par deux témoins et elle n'exige pas de faire appel à un avocat.